

La parole de l'enfant

Tout le catalogue sur
www.dunod.com



ÉDITEUR DE SAVOIRS

Sous la direction de
Roland Coutanceau et Jocelyne Dahan


La parole de l'enfant

La vérité sort-elle toujours
de la bouche des enfants ?

Préface du Défenseur des droits
Jacques Toubon

DUNOD

Photo de couverture © Fotolia.com — Monkey Business

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	 <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	---	--

© Dunod, Paris, 2016

5 rue Laromiguière, 75005 Paris
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-074707-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

<i>LES AUTEURS</i>	VII
<i>PRÉFACE. LA PAROLE DE L'ENFANT EN JUSTICE</i>	IX
JACQUES TOUBON <i>DÉFENSEUR DES DROITS</i>	
<i>AVANT-PROPOS</i>	XI
JOCELYNE DAHAN ET ROLAND COUTANCEAU	

PREMIÈRE PARTIE

REPÉRAGES

1. Le droit d'être considéré comme une personne à part entière	3
GENEVIÈVE AVENARD	
2. Une loi pour une meilleure protection des enfants et des familles	13
FABIENNE QUIRIAU	
3. La parentalité au cœur des politiques familiales	25
GÉRARD NEYRAND	

DEUXIÈME PARTIE

REGARDS CROISÉS

4. La parole de l'enfant dans la pratique judiciaire	39
ODILE BARRAL	
5. La vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants ?	43
JACQUES ARGELÈS	
6. Parole et place de l'enfant dans la médiation familiale	49
LORRAINE FILION, VANESSA RICHARD	
7. Les investigations en psychiatrie légale	69
CLAUDE AIGUESVIVES	

TROISIÈME PARTIE

RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT

- | | |
|--|----|
| 8. La complexité du recueil de la parole de l'enfant | 79 |
| GÉRARD POUSSIN | |
| 9. Recueillir la parole de l'enfant victime : un exercice complexe | 91 |
| HÉLÈNE ROMANO | |
| 10. Expertise et parole de l'enfant : évaluation, analyse de témoignage ou recueil de données ? | 99 |
| ROLAND COUTANCEAU | |

QUATRIÈME PARTIE

LA PAROLE DE L'ENFANT AU PÉNAL

- | | |
|---|-----|
| 11. Enfant victime d'agression sexuelle : le cheminement de sa parole dans le cadre pénal | 111 |
| YVES-HIRAM HAESEVOETS | |
| 12. L'audition judiciaire du mineur victime d'agression sexuelle : approche criminologique | 127 |
| BERNARD VILAMOT, JEAN MICHEL BRETON,
MARC PASSAMAR, OLIVIER TELLIER | |
| 13. Fausses allégations, vérité du sujet | 153 |
| JEAN-LUC VIAUX | |

CINQUIÈME PARTIE

LA PAROLE DE L'ENFANT AU CIVIL

- | | |
|--|-----|
| 14. La parole de l'enfant devant le juge aux affaires familiales | 165 |
| MARC JUSTON | |
| 15. L'audition du mineur par délégation du juge aux affaires familiales | 173 |
| JOCELYNE DAHAN | |
| 16. Syndrome d'aliénation parentale, ou logiques d'influence | 185 |
| ROLAND COUTANCEAU | |
| <i>BIBLIOGRAPHIE</i> | 195 |
| <i>TABLE DES MATIÈRES</i> | 203 |

LES AUTEURS

Claude AIGUESVIVES

Psychiatre, expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

Jacques ARGELÈS

Ancien directeur d'associations de protection de l'enfance. Membre du Conseil scientifique et technique de l'association Docteurs Bru.

Geneviève AVENARD

Défenseuse des enfants, adjointe du Défenseur des droits

Odile BARRAL

Juge des enfants à Toulouse. Auteur de *Des enfants-otages dans les conflits d'adulte* (Érès, 2013).

Jean Michel BRETON

Officier de police judiciaire, Brigade des recherches Toulouse-Mirail.

Roland COUTANCEAU

Psychiatre, expert national, président de la Ligue française de la santé mentale, chargé d'enseignement en psychiatrie et psychologie légales à l'université Paris V, à la faculté du Kremlin-Bicêtre et à l'École des psychologues praticiens.

Jocelyne DAHAN

Médiatrice familiale diplômée d'État, formatrice, auteur de plusieurs ouvrages et nombreux articles relatifs à la médiation, à la famille, membre du Conseil national consultatif de la médiation familiale, a participé à l'institutionnalisation de la médiation familiale.

Lorraine FILION

Travailleuse sociale, médiatrice familiale, coach parental et formatrice, Québec, Canada. Lorraine Filion a co-fondé l'AIFI (Association franco-phonie des intervenants auprès des familles séparées. www.aifi.info)

Yves-Hiram HAESEVOETS

Psychologue clinicien, psychothérapeute d'orientation psychanalytique, maître-assistant et chargé de cours des Hautes Écoles, chargé de recherches et maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles,

expert près des Tribunaux et du ministère de la Justice, formateur à l'Institut belge de victimologie.

Marc JUSTON

Président de Tribunal honoraire

Gérard NEYRAND

Sociologue, professeur à l'université de Toulouse.

Marc PASSAMAR

Psychiatre, pédopsychiatre, praticien hospitalier.

Gérard POUSSIN

Professeur honoraire en psychologie.

Fabienne QUIRIAU

Ancienne conseillère technique auprès du ministre Philippe Bas pour élaborer la réforme de la protection de l'enfance entre 2005 et 2007 qui aboutira au vote de la loi du 5 mars 2007. Depuis cette date, dirigeante de la Cnape, fédération nationale d'associations investies dans la protection de l'enfant.

Vanessa RICHARD

Travailleuse sociale, Québec, Canada.

Hélène ROMANO

Docteur en psychopathologie-HDR, expert près les tribunaux.

Olivier TELLIER

Psychiatre, praticien hospitalier, Unité pour malades difficiles.

Jacques TOUBON

Défenseur des droits.

Jean-Luc VIAUX

Professeur émérite de psychopathologie, Université de Rouen.

Bernard VILAMOT

Psychiatre, pédopsychiatre, praticien hospitalier ; expert près la Cour d'Appel de Toulouse.

Préface

LA PAROLE DE L'ENFANT EN JUSTICE

Jacques TOUBON
Défenseur des droits

SELON les missions que lui a attribuées la loi organique de mars 2011, le Défenseur des droits a en charge particulièrement la défense de l'enfant et de son intérêt. Or, rien n'est plus délicat à mener à bien que le recueil de la parole des plus jeunes. Même si l'ensemble des intervenants du monde judiciaire et socio-éducatif fait preuve chaque jour d'un professionnalisme incontestable, notre Institution, à travers les milliers de dossiers qu'elle traite tous les ans, a constaté combien ce sujet était délicat.

Même si des avancées – parfois contradictoires – ont vu le jour depuis une dizaine d'années, comportant certains dispositifs protecteurs, on doit déplorer encore une forte ignorance de cette réalité et une inadaptation des procédures dans l'exercice quotidien de la justice familiale, que quelques affaires médiatisées ont permis de faire connaître.

Ce constat a conduit le Défenseur des droits à choisir le thème de la parole de l'enfant en justice. Des auditions ont été menées avec l'ensemble des acteurs qui interviennent lorsque le mineur est confronté à la justice : magistrats, avocats, associations, policiers, gendarmes ou encore médecins, enfin et surtout, les enfants eux-mêmes.

Quelle que soit la nature de la participation de l'enfant, quel que soit le domaine juridique concerné – justice pénale ou justice des affaires familiales –, des mesures particulières et protectrices doivent être mises en place par les pouvoirs publics pour le recueil de la parole de ces enfants.

Il est primordial pour notre pays, un des premiers signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée à l'ONU en 1989),

que la parole de l'enfant soit entendue et respectée afin de lui offrir les meilleures garanties dues à son expression.

Entendre un enfant, c'est lui permettre de s'exprimer sur les questions qui le concernent et de l'intégrer à la prise de décision des adultes. Ce droit à l'expression, à la parole est un enjeu fondamental qui concerne sa vie au quotidien et aura des répercussions sur sa vie future.

AVANT-PROPOS

Jocelyne DAHAN et Roland COUTANCEAU

LA SENSIBILITÉ à l'écoute de l'enfant s'inscrit dans l'évolution de notre société démocratique ; la loi faisant progressivement de l'enfant une personne à part entière. Mais si tout témoignage d'enfant est précieux, il doit aussi être évalué.

Dans les plaintes au pénal, il faut en apprécier la « crédibilité ».

Au civil, l'enfant est parfois « englué » dans le conflit de ses parents. Il prend parfois partie, par « loyauté » pour le parent avec lequel il vit au quotidien.

Dans quel cadre entendre sa parole ? Quelle méthodologie pour l'écouter ? Dans des situations de séparation conflictuelle du couple, comment éviter l'influence de l'un de ses parents ? Comment permettre à l'enfant de sortir d'une position d'enjeu ? Comment démêler ce qui est de sa « demande », de ce qui est de son intérêt ?

Ces questions se posent à tous les professionnels de l'accompagnement familial (juges, avocats, médecins, psychologues, experts, travailleurs sociaux, médiateurs...).

Pour tenter de répondre aux questions que chacun se pose sur la parole de l'enfant, ce livre se compose de cinq parties :

- repérages pluridisciplinaires ;
- regards croisés ;
- questionnements autour du recueil de la parole de l'enfant ;
- la parole de l'enfant au pénal ;
- la parole de l'enfant au civil.

Dans une première partie, Geneviève Avenard, la Défenseure des enfants, rend compte de l'évolution de la loi, considérant désormais l'enfant comme une personne à part entière.

Fabienne Quiriau situe le cheminement vers une meilleure protection des enfants et des familles.

En contrepoint, le sociologue Gérard Neyrand, problématise la parentalité au cœur des politiques familiales.

Dans une seconde partie, des professionnels de champs différents : Odile Barral (magistrat), Jacques Argelès (consultant), Lorraine Filion et Vanessa Richard (médiatrices), Claude Aiguesvives (pédopsychiatre

expert) développent leurs réflexions autour de la parole de l'enfant, dans leur pratique quotidienne.

Dans la troisième partie, trois auteurs : Gérard Poussin, Hélène Romano et Roland Coutanceau exposent leurs repères théoriques sur la question du recueil de la parole.

Dans une quatrième partie, s'inscrivant dans le cadre pénal, Yves-Hiram Haesevoets rend compte de sa pratique expertale.

Bernard Vilamot, Jean Michel Breton, Marc Passamar et Olivier Tellier témoignent de leur pratique de l'audition du mineur victime, dans la pluridisciplinarité.

Enfin, Jean Luc Viaux traite du sujet sensible des fausses allégations.

Dans une cinquième partie portant sur le civil, Marc Juston restitue sa longue pratique de Juge aux Affaires Familiales.

Jocelyne Dahan précise le contexte d'une pratique innovante : l'audition du mineur, par délégation du Juges aux affaires familiales.

Enfin, Roland Coutanceau tente de proposer quelques repères pouvant être partagés au-delà de débats parfois passionnés, autour du syndrome d'aliénation parentale.

Les auteurs du livre ont tenté, au-delà de leur positionnement théorique, de problématiser leurs interrogations, leurs cheminements en faisant apparaître leurs pratiques, notamment autour de situations pas toujours simples à éclairer ou à objectiver.

L'esprit du livre est de porter un regard accueillant, sensible, humain, mais aussi rigoureux et objectif sur la parole de l'enfant, pour, au-delà d'échanges parfois passionnés, réunir une dynamique pluridisciplinaire autour de la reconnaissance de l'enfant comme sujet en devenir.

PARTIE 1

REPÉRAGES

Chapitre 1

LE DROIT D'ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE PERSONNE À PART ENTIÈRE

Geneviève AVENARD

INTRODUCTION

L'article 12 de la Convention relative droits de l'enfant¹ précise que :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié... ».

À l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, chaque 20 novembre, le Défenseur des droits remet au Président de la République et aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les droits de l'enfant. En 2013, celui-ci a été consacré à « l'enfant et sa parole en justice ».

Chaque année, des milliers d'enfants sont confrontés à la justice de notre pays. Il peut s'agir soit de procédures de divorce où l'enfant devient trop souvent un enjeu pour les parents en conflit, soit il s'agit

1. Votée à l'ONU à New-York en 1989, ratifiée par la France en 1990.

d'enfants victimes, témoins ou auteurs d'actes répréhensibles. Leurs paroles recueillies deviennent des éléments parfois déterminants dans la décision judiciaire qui sera finalement prise.

Parfois fragiles ou malhabiles, souvent évolutifs au gré des circonstances et des interlocuteurs, les mots des plus jeunes sont une matière indispensable, précieuse pour que le droit soit dit, mais à manier avec la plus extrême prudence.

Tout d'abord cela passe par un lieu dédié et non anxiogène, comme c'est déjà le cas dans certaines juridictions où l'enfant s'exprime dans un endroit neutre, détaché de l'espace judiciaire ou policier.

En second lieu, la question des interlocuteurs de l'enfant est aussi primordiale : même si dorénavant des modules de formation existent pour les forces de sécurité et pour les personnels de justice, il est indispensable de les renforcer, de les systématiser et surtout de permettre à chacun de compléter son savoir en la matière. Trop souvent, au cours de nos auditions et rencontres, nous avons constaté des pratiques disparates qui fragilisent la prise en compte de la parole de l'enfant.

Il est nécessaire qu'un ensemble de documents de nature diverse adapté à leur âge soit mis à disposition des plus jeunes pour leur apporter toutes les explications nécessaires sur les raisons de leur audition et l'usage éventuel qui peut en être fait.

Dans une démocratie évoluée, il est indispensable que l'intervention de l'enfant dans le monde de la justice soit encadrée, audible par les professionnels et rassurante pour les enfants.

C'est pourquoi à l'issue de ce rapport, dix recommandations sont formulées à l'ensemble des décideurs publics. La plupart d'entre elles relèvent du bon sens et du respect fondamental des droits de l'enfant qui demeure le cœur de notre mission.

UNE LENTE ÉMERGENCE DE L'ÉCOUTE DE L'ENFANT

Jusqu'à la révolution française, l'enfant, l'adolescent n'a guère de marge d'autonomie et d'expression pour faire entendre sa voix : majorité tardive à 25 ans, possibilité paternelle d'emprisonner le jeune récalcitrant, droit de correction (mentionné jusqu'en 1958) entre autres. Ce n'est cependant qu'en 1889, que, choquant certains, et afin de protéger le corps de ce futur citoyen et travailleur qu'est l'enfant, la loi sur la déchéance paternelle est votée, pour les cas où le père se montrerait trop violent, trop négligent, trop maltraitant. De l'écoute de l'enfant, de son opinion sur ses conditions de vie en famille, sur un éloignement et un placement éventuels, il n'est alors pas encore question. Et si, en 1912, la spécificité de l'enfance est reconnue avec la création des tribunaux pour enfants il s'agit d'abord de définir des classes d'âges relatives aux enfants délinquants ou en danger et de faire bénéficier les moins de 16 ans de l'excuse de minorité.

Une reconnaissance tardive des violences physiques et sexuelles

La lente mise en lumière des violences physiques et sexuelles dont l'enfant peut faire l'objet conduit à ce que celui-ci acquiert le statut de victime reconnue dans la sphère sociale comme judiciaire. Pour le soigner autant que pour permettre aux tribunaux de sanctionner ces violences il est considéré opportun de le laisser s'exprimer et de l'écouter. La maltraitance physique intrafamiliale n'est alors guère identifiée, ni prévenue, ni traitée comme telle ; la maltraitance sexuelle encore moins.

Les enfants se taisent. À partir des années 1970, en France, sous l'impulsion du pédiatre Pierre Straus, quelques pédiatres et pédopsychiatres commencent à observer et comprendre les mauvais traitements physiques : enquêtes, observations d'enfants hospitalisés, placés... De là naîtront des structures nouvelles, pluridisciplinaires, d'accueil, de soins et d'accompagnement des parents et des enfants. Des associations se constituent dont, pionnière en 1979, l'AFIREM (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée). Ces praticiens qui soignaient régulièrement de tels enfants évoquent encore aujourd'hui « un véritable déni, c'est-à-dire voir quelque chose mais ne pas en tenir compte, des violences sexuelles subies par des enfants ». Marqués par les travaux canadiens, ils décident de réexaminer des dossiers d'enfants maltraités qu'ils ont suivis et découvrent alors avec stupéfaction que, parmi eux, plusieurs enfants ont subi des agressions sexuelles.

Ces médecins se forment eux-mêmes à l'écoute cette parole, au repérage des situations. Quelques adultes viennent leur décrire ce que, enfants, ils ont subi. Ainsi « s'est bâtie une science clinique », qui a ensuite été diffusée, en premier lieu chez les médecins afin de protéger les enfants d'aujourd'hui¹.

Une approche pénale

Deux textes de loi concrétisent une approche pénale de ces violences portées sur le corps et l'esprit de l'enfant.

La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. La victime est entendue par le juge ; elle raconte son histoire, les faits. Première brèche dans le silence, premiers risques de cacophonie sur l'écoute, sur l'évaluation de la parole par les professionnels. Policiers ou gendarmes, travailleurs sociaux, magistrats souvent peu formés à interroger des enfants, parfois très jeunes, sur de tels sujets. L'enfant parviendra-t-il à dire ce qu'il a à dire ?

Puis vient la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

1. Pierre Strauss et Michel Manciaux, *L'enfant maltraité*, Fleurus 1982 ; devenu, en 2002, *Enfances en danger*.